



REGLEMENT INTERIEUR

DE

L'ASSOCIATION CULTURELLE

ET SPORTIVE

DE PEUGEOT CITROEN MULHOUSE

Version modifiée : Assemblée générale de Juin 2016

ARTICLE 1 : COTISATIONS

L'ACSPCM vit, pour une grande part, grâce à la subvention du Comité d'Entreprise mais aussi avec les cotisations des adhérents.

Ces cotisations doivent être considérées comme une participation financière de chacun, mais aussi comme un engagement moral vis-à-vis de l'Association et permet d'en être solidaire.

Pour ces différentes raisons, et en conformité avec les statuts, la cotisation est obligatoire et doit être réellement acquittée.

Le timbre de la nouvelle année est disponible dès septembre pour toutes les sections.

Les présidents des sections s'assurent du règlement du timbre avant la fin du premier trimestre.

Pour les nouveaux arrivants en cours de période, un barème dégressif sera appliqué.

Le montant est fixé lors de l'assemblée générale pour les salariés et leurs ayants droit ainsi que pour les membres extérieurs.

Depuis le 12 octobre 2015, le complexe sportif est sécurisé. Pour y accéder, chaque membre pratiquant un sport sur le complexe doit avoir un badge d'accès moyennant une caution qui sera remboursée dès la restitution du badge. Les membres non à jour de cotisation ne pourront plus venir sur le complexe.

ARTICLE 2 : FRAIS DE DEPLACEMENT

L'ACSPCM participe aux frais de déplacement dans le cadre du budget défini et dans les cas suivants :

- ➔ Compétitions ou manifestations inscrites dans un calendrier officiel (pour les équipes, le nombre de participants est limité par discipline).
- ➔ Réunions officielles au sein des fédérations et des ligues pour les élus de celles-ci, ou pour le président de la section uniquement (sur convocation nominative) ou son représentant.

Un barème est fixé annuellement par le comité directeur pour les repas, les hébergements ainsi que pour les indemnités kilométriques.

Conditions

Train : Tarif 2^e classe et billet collectif pour les équipes.

Route : Pour les véhicules empruntés à l'ACSPCM ou l'entité responsable du site, une location est demandée.

 Pour l'utilisation des véhicules personnels, un barème de remboursement est fixé annuellement.

 Pour les enseignants diplômés d'état ou pour les intervenants extérieurs, le barème appliqué est celui reconnu par les impôts.

Avion : Ne peut être utilisé qu'après accord du comité directeur.

Repas - Hébergement : Un forfait est appliqué.

Pour les hébergements : deux personnes par chambre.

Justificatifs

Dans tous les cas, nous exigeons des pièces justificatives, établies à l'ordre de l'ACSPCM :

- justification du bien-fondé de la manifestation,
- liste nominative des participants,
- factures d'hôtel ou de restaurant même si le montant est différent du barème imposé.

Pour les déplacements en voiture personnelle, seule la feuille de déplacement kilométrique est valable.

Conditions impératives

Afin de garantir une homogénéité des remboursements entre toutes les sections, un devis doit être établi au moment de l'élaboration du budget et être soumis, pour accord, à la commission finances, avec l'assentiment du président de l'ACSPCM. Cet accord autorise les avances et les remboursements des frais, à hauteur du plafond de la participation ACSPCM défini lors du budget.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Rappel : Article 3 des statuts.

L'Association se compose de membres d'honneurs et de membres adhérents.

Est membre adhérent :

- Toute personne active, retraitée (ou assimilée) de PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE et autres avec droits PSA, ainsi que les membres de sa famille fiscalement à sa charge ou n'exerçant aucune activité salariée (étudiants) et vivant sous le même toit (ascendants, descendants, époux, concubins et autres), qui en font la demande.
- Toute personne n'appartenant pas, ou n'appartenant plus à PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE. Elle pourra être acceptée comme membre de l'Association après accord du comité de section.

Le comité directeur peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services significatifs à l'Association.

Tous les membres de l'Association doivent accepter les présents statuts et s'engager à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MEMBRES ELUS DE L'ACSPCM – MEMBRES DESIGNES PAR LE CE

Rappel : Article 10 des statuts.

L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé à un maximum de 68, répartis comme suit : 34 membres issus de l'ACSPCM, 34 membres issus du Comité d'Etablissement du site de Mulhouse.

La durée du mandat est de deux ans, reconductible.

La moitié des membres est désignée par le comité directeur dans la liste de ses sections.

L'autre moitié des membres est désignée par le Comité d'Etablissement du site de Mulhouse.

Les représentants du Comité d'Etablissement au conseil d'administration doivent obligatoirement être membres de l'Association.

Les membres du conseil d'administration doivent être à jour de leur (s) cotisation (s) pour l'exercice en cours.

Conditions de vote

Le vote par procuration est admis.

Les représentants de section peuvent donner pouvoir à un membre du comité de leur section.

Les représentants du Comité d'Etablissement peuvent donner pouvoir à l'un des leurs (les 34 du CE).

Chaque membre présent du conseil d'administration ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou au scrutin secret, sur demande.

Les sections non représentées au conseil d'administration pourront assister aux délibérations de celui-ci mais n'auront pas le droit de vote.

Les votants doivent être à jour de leur cotisation.

ARTICLE 5 : CREATION OU ARRET DES SECTIONS

L'ACSPCM œuvre pour le développement et la pratique des sports, des loisirs et de la culture dans le cadre de ses possibilités financières.

Le comité directeur veillera à l'harmonisation de la part consacrée aux sports, à la culture et aux loisirs.

De ce fait, elle ne peut que favoriser le développement des sections existantes et la création d'activités nouvelles.

Les limites de ces expansions étant toutefois fixées par :

- la politique menée par le comité directeur,
- l'enveloppe budgétaire,
- les critères d'activité prévus ou existants des sections.

L'activité des sections repose essentiellement sur les critères suivants :

- nombre de membres minimum : 20 cotisants,
- coût par membre,
- budget global annuel,
- assemblée générale et rapport annuel d'activités,
- participation du président de section ou de son représentant aux réunions et activités ACSPCM,
- utilisation active des moyens de communication,
- écart de coût des activités pratiquées à l'extérieur par rapport à l'ACSPCM,
- investissements annuels, liste des membres, cotisations à jour,
- animation de groupe et vie de la section,
- politique de formation et d'initiation,
- relations des dirigeants avec le secrétariat ACSPCM et le comité directeur.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces critères pourra donner lieu à la cessation d'activité.

Les demandes de dérogation éventuelles sont à adresser au comité directeur.

Toute demande de nouvelle activité ou d'arrêt d'une section sera étudiée par le comité directeur et soumise au conseil d'administration.

Après accord du conseil d'administration, cette section est mise à l'essai durant deux années, sans budget, mais avec paiement des cotisations. La première année, le responsable de section fera un exposé au conseil d'administration sur les activités et le bilan d'un an de fonctionnement ainsi que sur la participation des membres.

Le conseil d'administration prend la décision d'homologuer ou non cette nouvelle section à la majorité des présents.

La première dotation pour une nouvelle section se fera après 2 ans d'activité.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES SECTIONS

Rappel : Articles 19 et 20 des statuts.

Article 19 : Chaque activité forme une section au sein de l'Association. Ces sections ont leurs structures et leurs organes de fonctionnement propres. Elles sont dirigées par un comité de section qui comprend au minimum : 1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier.

Les membres de ces comités sont obligatoirement des membres actifs de la section et sont élus par l'assemblée générale annuelle de la section. Ils sont, de préférence, en activité professionnelle chez PSA mais peuvent aussi être des retraités PSA, en cas d'absence de candidat actif.

A titre exceptionnel, dans le cas particulier de la section judo et avec accord du comité directeur, le président de la section peut être un non salarié PSA avec un vice-président PSA.

La durée du mandat est de deux ans.

Chaque section est tenue de faire une assemblée générale annuelle à laquelle assisteront le ou les binômes, trinômes de section.

Article 20 : Les sections qui possèdent des spécificités devront se doter d'un règlement intérieur qui, tout en respectant le règlement intérieur de l'Association, intégrera les règles spécifiques de son activité. Le règlement intérieur de l'Association fixera les modalités d'élection des comités des sections et des représentants à l'assemblée générale de l'Association. Il doit respecter les spécificités de la section tout en étant en accord avec les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Ordre du jour

Rapport moral du président :

- relations avec secrétariat, comité directeur, conseil d'administration, instances fédérales et collectivités territoriales,
- évolutions : budget, effectifs, organisation, activités,
- perspectives d'avenir,
- mise en valeur des événements concernant les membres,
- mise en valeur du travail des bénévoles, remerciements.

Rapport d'activités (des faits, des chiffres, des résultats) :

- vie de la section (réunions),
- activités et travaux au long de l'année,
- manifestations,
- titres, performances, résultats,
- situation et évolution des effectifs.

Rapport financier : Nous rappelons que toutes les transactions financières doivent être traitées par le secrétariat de l'ACSPCM et faire l'objet de mouvements comptables (pas de trésorerie interne aux sections).

Quitus au comité de direction de la section.

Elections (s'il y a lieu) :

- du comité de section,
- du représentant de section à l'assemblée générale de l'Association,
- des réviseurs aux comptes, si la section juge utile de s'en doter.

Divers : Des points spécifiques à chaque discipline peuvent compléter cet ordre du jour.

Convocation

Les convocations seront faites par e-mail ou par lettre individuelle à chacun des membres ainsi qu'aux binômes/trinômes des sections. Elles doivent mentionner l'ordre du jour et être adressées au moins 15 jours à l'avance.

Une copie de la convocation est à adresser au secrétariat de l'ACSPCM.

Procès-verbaux

Les différents votes, délibérations et résolutions font obligatoirement l'objet de procès-verbaux dont l'original est signé par le président et le secrétaire de section. Une feuille de présence, avec émargement, mentionnera le nom des personnes présentes ou représentées.

Le compte rendu sera envoyé aux membres de la section ainsi qu'aux binômes, trinômes de la section.

L'original du procès-verbal, la feuille de présence et les différentes procurations sont à adresser au secrétariat où ils seront archivés.

Election du comité de section

Conditions d'éligibilité :

- Avoir acquitté les cotisations de l'année échue et celle de l'année en cours,
- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre membre actif de la section depuis plus de six mois le jour du vote.

Les candidatures devront parvenir au président de section au moins trois jours avant l'assemblée générale.

Déroulement des élections :

- L'assemblée générale élit son comité de section,
- Le comité pourvoit à l'affectation des postes : président, secrétaire, trésorier, etc. L'attribution de ces postes pourra se faire au cours de l'assemblée générale ou lors de la première réunion du nouveau comité de section.

Conditions de vote

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres inscrits à la section depuis plus de trois mois, à jour de cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour du vote.

Les parents ou tuteurs n'ont pas le pouvoir de représenter les enfants âgés de moins de 16 ans.

Le vote par procuration est admis. Le membre empêché pourra donner pouvoir à un autre membre de la section.

Chaque membre présent ne pourra disposer que d'une procuration.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION

Rappel : Articles 25 et 29 des statuts.

Article 25 : L'assemblée générale annuelle de l'Association se tient de droit au cours du premier semestre. Sa date est arrêtée par le comité directeur. La convocation est adressée aux présidents de section ou à leurs représentants, par courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance.

Sont également invités à l'assemblée générale, les représentants CE au conseil d'administration, la direction du site ou son représentant, les représentants des communes de Sausheim, Rixheim et Mulhouse.

Le vote par procuration est admis. Les représentants de section peuvent donner pouvoir à un membre du comité de leur section.

Article 29 : A chaque assemblée générale ordinaire, quatre assesseurs mobiles seront désignés par vote, suite à proposition du comité directeur, parmi les représentants des sections culturelles ou sportives pour intégrer le comité directeur. Ils sont désignés pour une période d'une année. Chaque section devra participer à une période d'intégration avant de voir un cycle se renouveler.

ARTICLE 8 : DIVERS

L'usage du vélo sur le complexe sportif est uniquement autorisé pour la pratique du VTT sur un parcours dédié.

Olivier COUTANT, Président
8 CHEMIN DU KAPPELGARTEN – 68460 LUTTERBACH

Pierrette CENDROWSKI, Secrétaire
6A RUE DE BALE – 68490 BANTZENHEIM

Jacky RICHARD, Trésorier adjoint
12 RUE DU MARKSTEIN – 68260 KINGERSHEIM